LES EXCEPTIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

Anne Emmanuelle KAHN Professeure de droit privé Equipe Transversales

Exceptions dans le cadre de l'enseignement et de la recherche

- ✓ Exception prévue dans la directive 2001/29 de manière facultative
- ✓ Exception introduite en droit français en 2006, modifiée en 2013
- ✓ Exceptions rendue obligatoire par la directive 2019/790

Raisons de la modification de cette exception dans la directive 2019/790

- le statut des « utilisations numériques » manquait de « clarté » (cons. 19)
- ➤ il y avait débat sur le point de savoir si l'exception contenue dans la directive 2001/29 couvrait la mise en ligne
- ➢ le cadre juridique existant ne prévoyait pas d'effet transfrontière, ce qui était gênant au regard de « la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur » .

Exceptions dans le cadre de l'enseignement et de la recherche

En réalité deux exceptions dans la Directive 2019/790

- L'exception telle qu'elle était configurée dans l'article 5.3 a) de la directive 2001/29 est conservée
- Une autre exception visant les « activités d'enseignement numériques et transfrontières » est ajoutée (art. 5).

Exceptions dans le cadre de l'enseignement et de la recherche

En droit français :

• L'article L. 122-5-3° e) du CPI (modifié par l'ordonnance du 24 novembre 2021 transposant la directive 2019/790) est conservé MAIS sa portée est limitée en cantonnant son application à l'exception en faveur de la recherche

« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire [...] sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source : e) la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de la recherche... »

• L. 122-5-12° consacre une **exception autonome en faveur de l'enseignement**, fondée sur l'ancienne et intégrant les prescriptions de la directive, Son régime est précisé par un article L. 122-5-4 nouveau.

« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire […] 12° : La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnelle, dans les conditions prévues à l'article L. 122-5-4 »

Les bénéficiaires de l'exception

➤L' exception prévue par l'article L. 122-5-3° e) bénéficie à ceux qui mènent une « activité de recherche ».

➤ L'article L. 122-5-12° (et L. 122-5-4) bénéficie aux élèves, étudiants et enseignants.

Les destinataires de l'exception

➤ L' exception prévue par l'article L. 122-5-3° e) : vise un « public composé majoritairement de chercheurs directement concernés par l'activité de recherche »

l'extrait de l'œuvre ne doit faire l'objet « d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué ».

➤ L'article L. 122-5-4-I : vise « un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants ou d'enseignants directement concernés par l'acte d'enseignement ou de formation nécessitant cette représentation ou cette reproduction »,

A la condition que cette utilisation « ait lieu sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, dans ses locaux ou dans d'autres lieux [bibliothèques, musées...], ou au moyen d'un environnement électronique sécurisé accessible uniquement aux élèves, aux étudiants et au personnel enseignant de cet établissement ».

L'accès aux réseaux électroniques sécurisés peut être contrôlé « au moyen d'une procédure appropriée d'authentification, y compris une authentification sur la base de mots de passe ».

Actes exemptés

- > Pour les deux exceptions : la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres
- ➤ L'article L. 122-5-3° e) ajoute pour la recherche : ces actes peuvent s'effectuer « notamment au moyen d'un espace numérique de travail ».

Différences:

- ➤ L'article L. 122-5-3° e) et Cons. 42 Directive : excluent une mise en ligne à destination de chercheurs
- L'article L. 122-5-4.-I et Cons. 42 Directive : se réfère aux « utilisations à des fins éducatives et de recherche non commerciales, y compris l'enseignement à distance »,

<u>L'article L. 122-5-4.-I</u> exige que les actes exemptés soient effectués « sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement », soit dans ses propres locaux ou dans « d'autres lieux », soit « au moyen d'un environnement numérique sécurisé » = couvre la mise en ligne

<u>Cons. 19</u>: permet à chacun d'avoir accès aux œuvres « de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement » = inclut l'utilisation « dans des situations transfrontières ».

Actes exemptés : limites

> Article L. 122-5-4.-III = restriction (non prévue par la directive 2019/790) :

l'exception ne joue pas pour les « actes de reproduction et de représentation sous une forme autre que numérique des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique ».

Œuvres concernées

- Toutes les œuvres peuvent donner lieu à l'application de l'exception en faveur de la recherche et de l'exception en faveur de l'enseignement
- ➤ l'article L. 122-6-1.-VII : étend l'exception aux logiciels
- Les œuvres conçues à des fins pédagogiques et les partitions de musique ne sont couvertes par l'exception à des fins d'illustration de l'enseignement que si elles sont au format numérique
- > Ces œuvres conçues à des fins pédagogiques et les partitions de musique ne sont pas soumises à l'exception concernant la recherche

MAIS dans les deux cas, l'exploitation à des fins pédagogiques peut être autorisée par des accords sectoriels (V. autorisant les « utilisations » d'extraits d'œuvres conçues à des fins pédagogiques ou d'« œuvres musicales éditées », l'article 4.2.1 du protocole d'accord du 22 juillet 2016 sur l'utilisation des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche).

Extraits d'œuvres

En droit européen

- ➤ l'article 5.3 a) de la directive 2001/29 vise sans précision « l'utilisation » d'œuvres
- Considérant 21: déduit de la notion d'illustration que « dans la plupart des cas », elle « ne concernerait [...] que les utilisations de parties ou d'extraits d'œuvres ». et laisse les États membres « libres de préciser, pour les différents types d'œuvres ou autres objets protégés, et d'une manière équilibrée, la proportion d'une œuvre ou d'un autre objet protégé qui peut être utilisée à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ».

Extraits d'œuvres

En droit français :

- ➤ Les articles L. 122-5-3° e), L. 122-5-12° et L. 122-5-4 ne permettent que la reproduction ou la représentation d'« extraits » d'œuvres
- ➢ les accords sectoriels définissent plus précisément la notion d'extrait en fonction des types d'œuvres

Exception à des fins d'illustration

Limitation de la portée des exceptions « à des fins exclusives d'illustration »

- ➤ Article L. 122-5-3° e) pour la recherche : l'œuvre reproduite doit servir à illustrer la recherche et non en constituer l'objet même (comme dans les pratiques de TDM)
- ➤ Article L. 122-5-4.-I, alinéa 1er pour l'enseignement : l'exception couvre « l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements ». Exclue seulement « toute activité à but récréatif ».

Ex: accord sectoriel du 6 novembre 2014 concernant les livres et publications périodiques :

« l'utilisation d'un extrait d'œuvre ou d'une œuvre destinée à éclairer ou étayer une discussion, un développement, une argumentation dans le cadre des cours des enseignants, des travaux des élèves et étudiants ou des travaux de recherche et dans le cadre des sessions de formation des enseignants et des chercheurs ».

Absence d'exploitation commerciale

L'article 5.3 a) de la directive 2001/29 et l'article 5.1 de la directive 2019/790 ne légitiment l'utilisation que « dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi »,

L'article L. 122-5-4.-l et l'article L. 122-5-3° e) interdisent « toute exploitation commerciale ».

Accords sectoriels

Accords sectoriels conclus entre les représentants des ayants droit, d'une part, et les ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et la conférence des présidents d'université d'autre part (V. les accords du 4 décembre 2009 et le protocole d'accord du 22 juillet 2016) :

- Pour fixer le montant de la rémunération versée aux titulaires de droit en contrepartie de la création de cette exception
- Pour préciser le sens à donner aux dispositions légales, parfois même en excédant les prévisions du législateur

Accords sectoriels

Protocole du 22 juillet 2016 :

- relatif aux livres, œuvres musicales éditées, publications périodiques et œuvres des arts visuels
- impose aux « établissements » de déclarer « les utilisations d'œuvres ou d'extraits d'œuvres »pour permettre la répartition de la rémunération aux auteurs et aux éditeurs.

Accords sectoriels

Considérant 23 Directive 2019/790

les États membres devraient, pour la mise en œuvre de l'exception concernant les activités d'enseignement numériques et transfrontières, « pouvoir s'appuyer sur les accords existants conclus au niveau national ».

Article 5.2 de la directive 2019/790 : autorise les États membres à prévoir que l'exception « ne s'applique pas, ou ne s'applique pas en ce qui concerne certaines utilisations ou types d'œuvres [...], **pour autant que** des licences adéquates autorisant les actes visés au paragraphe 1 du présent article et répondant aux besoins et aux spécificités des établissements d'enseignement puissent facilement être obtenues sur le marché ».

A condition que les États concernés « prennent les mesures nécessaires pour garantir que les licences autorisant les actes visés au paragraphe 1 du présent article sont disponibles et visibles de manière appropriée pour les établissements d'enseignement ».

Accords sectoriels: Ordonnance du 24 novembre 2021

CPI, art. L. 122-5-4.-II, al. 1er: l'exception en faveur de l'enseignement ne s'applique pas aux actes de reproduction et de représentation sous forme numérique « lorsque des licences adéquates autorisant ces actes à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnelle et répondant aux besoins et spécificités des établissements sont proposées de manière visible aux établissements d'enseignement »,

- Ces licences doivent être consenties selon des conditions « fondées sur des critères objectifs et transparents » (al. 2)
- Lorsqu'elles sont délivrées par un organisme de gestion collective agréé, elles « peuvent être étendues aux titulaires de droits non-membres de cet organisme par arrêté du ministre chargé de la culture » (al. 3) : licence collective étendue

Un décret en Conseil d'Etat doit définir « *les conditions de visibilité des propositions* » et de fixer « *la liste des établissements pour lesquels la proposition est adressée aux ministres compétents*.

Compensation financière

- ✓ Directive 2019/790, art. 5.2 : ouvre aux États membres la possibilité de prévoir une « compensation équitable = pas obligatoire
- ✓ Article L. 122-5-3° e) : impose une compensation de l'exception sous la forme d'une « rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie ».
- ✓ Article *L. 122-5-4.-I, dernier al.) : impose une* compensation sous la forme d'une « *rémunération négociée sur une base forfaitaire* » également. Mais « les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 »

Le montant des redevances doit être « raisonnable »

MERCI!

anne-emmanuelle.kahn@univ-lyon2.fr

https://www.linkedin.com/in/anne-emmanuelle-kahn-b2978b19a